

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2024-082 du 9 juillet 2024**

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux de Marcognac pour l'année 2024.

**LE PRÉSIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'association « Marcognac, terre de porcelaine », une convention de mise à disposition de locaux sis au site de Marcognac – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 2** : La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera renouvelable par reconduction expresse.

**Article 3** : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**



**P. DARY**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix située rue du 8 mai 1945 - 87500 Saint Yrieix la Perche et représentée par son Président M. Patrick DARY, autorisé par la Décision du Président n°2024-082 du 9 juillet 2024,

Ci-après dénommée : « La Communauté de Communes », d'une part,

Et

L'Association « Marcognac, terre de porcelaine » association régie par la loi 1901 déclarée à la préfecture de la Région Limousin, le 21 janvier 2010, dont le siège est située 23 place de la Nation – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, et représentée par sa Présidente Catherine DEMONTPION.

Ci-après dénommée : “L'Association”, d'autre part.

---

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule

Cette association régie par la loi de 1901 a pour buts :

- la défense du site de Marcognac
- la connaissance de son histoire : les origines géologiques, la découverte et l'exploitation artisanale du kaolin à l'origine de l'industrie porcelainière de Limoges, la vie ouvrière...
- la découverte de ce patrimoine historique dans un cadre non seulement touristique mais également culturel et pédagogique.
- la valorisation et l'animation de ce site, voire la promotion des produits caractéristiques de son territoire.

## **Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de locaux.**

La Communauté de Communes visant l'objet statutaire de l'association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de la soutenir financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux du Site de Marcognac qui lui appartiennent.

L'Association s'engage à utiliser ces locaux dans le cadre de ses activités statutaires.

## **Article 2 : Désignation du site**

Les locaux et installations se situent au lieu dit « Marcognac » - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche. Les bâtiments mis à disposition sont identifiés par un plan joint en annexe à la convention.

## **Article 3 : Description des bâtiments et installations.**

Objet de la présente convention, les bâtiments et les installations seront utilisés par l'association :

- Une maison d'habitation et séchoir
- Deux bâtiments composés d'un accueil et d'une salle d'exposition.
- Un séchoir
- Une maison d'habitation
- Un bucher (en torchis)
- Une menuiserie
- Des écuries avec maison
- Un atelier de couture
- Une forge
- Un four à pain
- Un stockage en genets
- Un treuil

## **Article 4 : Mises aux normes.**

Le site étant destiné à recevoir des visites publiques, celui-ci devra faire l'objet d'une mise aux normes requises pour ce type d'activités : sécurisation, point d'eau, sanitaires...

## **Article 5 : Cession, sous-location.**

L'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelques modalités juridiques que ce soit.

#### **Article 6 : Durée renouvellement.**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et renouvelée par reconduction expresse.

#### **Article 7 : Charges, impôts, taxes.**

Les frais de fonctionnement pour l'eau, l'électricité et l'entretien des espaces verts seront supportés par la Communauté de Communes.

#### **Article 8 : Assurances.**

L'association souscrira une assurance Responsabilité Civile couvrant les activités de ses membres et des personnes dûment autorisées à fréquenter le site.

Tous les risques, tels qu'incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux, seront assurés par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix s'engage à renoncer à tous les recours quelle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre l'association « Marcognac, Terre de Porcelaine ».

Cette renonciation à recours est réciproque. L'association « Marcognac, Terre de Porcelaine » s'engage à renoncer à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer contre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Il est précisé que cette renonciation à recours ne vaut pas EN CAS DE VOL-VANDALISME-DETERIORATION-DEGRADATION pour les détériorations immobilières ou mobilières suite à rixe ou acte de vandalisme commis dans ou sur les bâtiments ou constructions mis à disposition lorsque lesdits locaux ont été mis à disposition soit d'une association soit d'un tiers."

#### **Article 9 : Responsabilité - recours.**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de son personnel (salariés et bénévoles) et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

#### **Article 10 : Obligations générales de l'association.**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail.

**Article 11 : Election de domicile.**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes 4 rue du 8 mai 1945 - BP 28 - 87500 Saint Yrieix la Perche
- Pour l'association en son siège social au 23 place de la Nation - 87500 Saint Yrieix la Perche.

Fait à Saint Yrieix la Perche le 9 juillet 2024

**Le Président,  
Communauté de Communes  
Du Pays de Saint-Yrieix**

**La Présidente  
de l'Association  
« Terre de Porcelaine »**

**P.DARY**

**C. DEMONTPION**

